

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

PROCÉDURE DE L'ENREGISTREMENT

CONSULTATION DU PUBLIC

DIDD –2019 n° 235

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande, formulée le 13 août 2019 par Monsieur le Gérant du G.A.E.C. DU THOUET, dont le siège social est situé La Grande Noue – Bouzillé -49530 ORÉE D'ANJOU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 270 vaches laitières situé à La Saonerie – La Chapelle Saint Florent – 49410 MAUGES SUR LOIRE, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique 2101-2.b ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande présentée par Monsieur le Gérant du G.A.E.C. DU THOUET, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 270 vaches laitières situé à La Saonerie – La Chapelle Saint Florent – 49410 MAUGES SUR LOIRE, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de MAUGES SUR LOIRE du jeudi 26 septembre 2019 au jeudi 24 octobre 2019.

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de MAUGES SUR LOIRE aux jours et heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00).*

** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité.*

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de MAUGES SUR LOIRE.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr.

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens “Le Courrier de l'Ouest” et “Ouest France”.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de MAUGES SUR LOIRE ainsi que dans les mairies de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE et ORÉE D'ANJOU, communes dont les limites se trouvent dans un rayon d'un km autour du projet et également concernées par le plan d'épandage.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté, de même que celui des communes de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE et ORÉE D'ANJOU. Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Monsieur le Gérant du G.A.E.C. DU THOUET, dont le siège social est situé La Grande Noue – Bouzillé -49530 ORÉE D'ANJOU.

Art. 7 - Le maire de MAUGES SUR LOIRE, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture, DIDD, bureau des procédures environnementales et foncières, où seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel.

Art. 8 - Après rapport de l'inspection des installations classées, le Préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, les maires de MAUGES SUR LOIRE, MONTREVAULT-SUR-ÈVRE et ORÉE D'ANJOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIÈRES